

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DE TRANSITION PROFESSIONNELLE CDD – CDI

Le CPF de Transition Professionnelle permet à tout salarié souhaitant changer d'activité ou de profession au cours de sa vie professionnelle et à titre individuel de suivre une action de formation longue certifiante.

Version du 13 janvier 2020

➔ Publics éligibles



Les salariés en CDI dans une agence d'emploi

Les salariés actuellement en CDD dans une agence d'emploi

Les salariés démissionnaires

➔ Conditions d'accès : ancienneté



Pour les CDI :

Justifier d'une ancienneté de 24 mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.

Pour les CDD :

Justifier d'une ancienneté de 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

La formation doit démarrer au maximum 6 mois après la fin du contrat.

Pour les salariés démissionnaires :

Tous les salariés ayant au moins 5 ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises. Avant la démission le salarié devra avoir sollicité un Conseil en Evolution Professionnelle. *cf questions 10 et 11 de la FAQ*

➔ Prise en charge des coûts liés à la formation



➔ Prise en charge de la rémunération



Le coût de la formation (frais pédagogiques) et les frais liés à la formation sont assurés par [l'association Transitions Pro de sa région](#)

La mobilisation des droits inscrits au Compte personnel de formation (CPF) permet de contribuer au financement de l'action de formation.

Pour connaître le solde (en euros) dont il dispose sur son compte CPF, le salarié peut se connecter sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/> ou sur l'application "moncompteformation"

Si la formation se fait sur temps de travail, la rémunération est versée par l'employeur qui se fait rembourser par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).

Si le salaire moyen de référence est inférieur ou égal à 2 fois le SMIC, la rémunération est maintenue à 100%.

Si le salaire est supérieur à 2 fois le SMIC, la rémunération est maintenue à :

- 90% lorsque la formation n'excède pas 1an ou 1 200h pour une formation discontinuée ou à temps partiel
- 60% pour les années suivantes ou à partir de la 1 201^{ème} heure
- Dans tous les cas le montant de la rémunération ne peut être inférieur à 2 fois le SMIC

Pendant sa formation le salarié bénéficie du maintien de sa protection sociale

Pour les salariés démissionnaires :

Les salariés auront le droit à l'indemnité chômage

Cf Q10 de la FAQ pour connaître les conditions suite à une démission

➔ Formations éligibles



Sont concernées par le CPF-TP toutes les formations éligibles au CPF destinées à permettre au salarié de changer de métier ou de profession.

[Consulter la liste des certifications éligibles](#)

➔ Le bilan de positionnement préalable



Ce bilan de positionnement obligatoire est réalisé gratuitement par l'organisme de formation choisi.

Il permet d'identifier les acquis du salarié afin de proposer un parcours de formation individualisé et adapté dans son contenu et sa durée.

➔ Qui peut accompagner le salarié ?



Le salarié peut être accompagné dans la mise en œuvre de son projet de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

[Retrouvez la liste des contacts ici](#)

ou sur <http://www.mon-cep.org/#trouver>

Process administratif

1. Le salarié prend contact avec un conseiller en évolution professionnelle qui pourra l'accompagner dans la mise en place de son projet. (Identification de la formation, choix de l'organisme de formation, montage de son dossier, ...). [Retrouvez la liste des contacts ici](#)
2. Il demande un **formulaire de demande de financement de CPF de Transition Professionnelle** à [l'association Transitions Pro de sa région](#)
3. Si la formation se déroule tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande l'autorisation d'absence à son employeur :
 - **120 jours avant le début de l'action de formation** si la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'au moins 6 mois
 - **60 jours avant le début de l'action de formation si la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'une durée inférieure à 6 mois ou lorsqu'elle est réalisée à temps partiel**
4. Si la formation se déroule en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas de demande d'autorisation d'absence à faire signer par son employeur
5. Le salarié doit être en poste au moment du dépôt du dossier.
6. Le salarié s'assure que l'organisme de formation choisi possède un numéro de déclaration d'activité valide ou en cours de validation et est référencé par l'association de Transitions Pro de sa région
7. Le salarié prend contact avec son organisme de formation et lui fait remplir sa partie du dossier :
 - **Coordonnées, calendrier de la formation, descriptif de la formation, devis**
 - **Action de positionnement préalable à l'entrée en formation**
8. Le salarié complète la partie du dossier qui le concerne accompagné d'une lettre de motivation

9. **Le salarié adresse à l'association Transitions Pro de sa région** le dossier rempli et signé par lui-même et par l'organisme de formation :
- au plus tard **4 mois avant la date de début de la formation** si la formation se déroule **sur votre temps de travail**
 - **2 mois avant la date de début de la formation** si la formation se déroule **hors du temps de travail**

Le dossier doit être complet et comporter l'ensemble des documents demandés par [l'association Transitions Pro de sa région](#)

→ FAQ

